

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE CODALET

MAIRIE

66500 CODALET

TEL: 04 68 96 45 77

FAX: 04 68 96 08 05

Permanence Mairie les

Mardi et jeudi de 9 h à 17 h

OBJET :

Le 11/2/2019

SAISINE DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL
AVANCEMENT DE GRADE
DELIBERATION : DETERMINATION DES RATIOS

Madame, Monsieur,

Nous sollicitons le Comité Technique Départemental du 22 mars 2019 pour les trois agents communaux de Codalet proposés à 100 %.

Dans l'attente de l'avis favorable et rapide du Comité,

Cordialement

Le Maire,
Serge JUANCHICH

DETERMINATION DU RATIO PROMU/PROMOUVABLE

M. Serge JUANCHICH, Maire de la Commune de Codalet rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

M. Serge JUANCHICH précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 22 mars 2019.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

CATEGORIE		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
ADMINISTRATIVE (Cadre A)	ATTACHEE	100 %
TECHNIQUE (Cadre C)	AGENT MAITRISE PRINCIPAL	100 %
	ADJOINT TECHNIQUE 2 ^e Classe	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

De retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus, **ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Fait à CODALET,

le 20 février 2019

Le Maire,

- Transmis au représentant de l'Etat, le

- Publié le